



LAETITIA FORTIER  
NOTAIRE

## TARIF DES PRESTATIONS

(non prévues par le tarif réglementé article L444-1 du Code du commerce)

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023

	HT	TTC
<b>Droit de la famille</b>		
Testament olographe (conseil pour la rédaction/formulation)	83,33 €	100 €
Convention de Quasi usufruit	0,5% HT du montant soumis au Quasi usufruit avec un minimum de 600 €	0,5% HT du montant soumis au Quasi usufruit +TVA avec un minimum de 720 €
Règlement des factures dans le cadre du règlement de la succession (au delà de 5 factures)	10 €/ facture	12 €/facture
<b>Droit des sociétés</b>		
Etablissement de Statuts de société	800 €	960 € (hors frais de greffe)
Mise à jour des statuts	400 €	480 €
<b>Droit Commercial</b>		
Cession de Fonds de Commerce	3% HT du prix de cession avec un minimum de 1600 €	3% HT du prix de cession + TVA avec un minimum de 1920 €
Bail Commercial	1 mois de loyer HT avec un minimum de 600 €	1 mois de loyer Ht+ TVA avec un minimum de 720 €
Renouvellement de bail commercial	2/3 d'un loyer avec un minimum de 400 €	2/3 d'un loyer avec un minimum de 480 €
<b>Droit Immobilier</b>		
Rédaction de la Promesse de vente /compromis	150 €	180 €
Calcul de plus-value complexe	Tarification à l'heure (voir consultation juridique)	Tarification à l'heure (voir consultation juridique)
<b>Autre</b>		
Procuration SSP	15 €	18 €
Consultation juridique (avec remise d'une consultation écrite)	125 €/heure	150 €/heure

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 611-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.